

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 3 DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ORGANISATION D'EXCURSIONS, VOYAGES PEDAGOGIQUES ET DEPLACEMENTS INDIVIDUELS DES USAGERS DE L'UNIVERSITÉ LUMIERE LYON 2

N° 2025-491

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide de l'achat applicable à l'université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2024-32) du 3 juin 2024 ;

Vu la délibération n°2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 juillet 2025 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n°25-79072) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce JOUE n°456222-2025) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'université Lumière Lyon 2 sous la référence 2025S25018 ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant que l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite, notamment pour cause d'infructuosité ;

Considérant que si la notion d'infructuosité ne figure pas expressément dans le Code de la commande publique, il est néanmoins constant qu'elle suppose une inadéquation entre les attentes exprimées par l'acheteur et l'offre présentée par les candidats ; qu'ainsi, elle peut découler des résultats, objectivement appréciés, de la procédure de passation comme l'absence de candidature et d'offre remise ou l'absence d'offre régulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation du lot n°3 « Déplacements individuels », deux candidatures/offres ont été déposées ; que l'offre présentée par l'entreprise Fontana Tourisme doit être déclarée irrégulière, dès lors que le cadre de réponse technique et environnemental a été remis vierge et qu'aucun autre document ne permet d'apprécier le contenu de l'offre technique ; que l'offre de l'entreprise C. Mathez est également irrégulière, celle-ci ne respectant pas les exigences des documents de la consultation, en ce qu'elle a inséré, en annexe du bordereau des prix unitaires (BPU), une liste de prestations « complémentaires susceptibles d'être sollicitées en dehors du périmètre du marché » et destinées à être facturées en supplément ; que plusieurs de ces prestations relèvent pourtant directement des obligations contractuelles prévues au marché et dont la tarification figure déjà au BPU ; qu'un tel chiffrage distinct doit, de ce fait, être regardé comme une modification du BPU ; il y a lieu, en conséquence, de déclarer la procédure relative à ce lot sans suite pour cause d'infructuosité.

DECISION

Article 1^{er}

Dans le cadre de la procédure du lot n°3 « Déplacements individuels », la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide de déclarer irrégulières l'offre de l'entreprise C. Mathez ainsi que l'offre de l'entreprise Fontana Tourisme au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique.

Article 2

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation du lot n°3 « Déplacements individuels » et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.